CANADA
DISTRICT DU QUEBEC
N° DIVISION : 08-JOLIETTE
N° COUR : 705-11-013531-240
N° DOSSIER : 41-3096679

COUR SUPÉRIEURE « En matière de faillite et d'insolvabilité »

DANS L'AFFAIRE DE LA PROPOSITION DE : PRO-EXPERT COFFRAGE INC.

Personne morale faisant affaire au 100-100, rue de la Couronne, dans la ville de Repentigny, dans la province de Québec, J5Z 5E9.

La Proposante

-et-

RAYMOND CHABOT INC., (SR0163)

Jean Gagnon, CPA, PAIR, SAI Responsable désigné

Syndic autorisé en insolvabilité

PROPOSITION ET PLAN DE RÉORGANISATION

Nous, Pro-Expert Coffrage inc., soumettons par les présentes à nos créanciers la Proposition suivante en vertu de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* :

1. **DÉFINITIONS**

Définitions : Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente Proposition, sous réserve d'une disposition incompatible de la Loi :

- 1.1 **« Autres créanciers garantis »** : désigne les créanciers garantis non définis à l'article 3.1 à 3.8.
- 1.2 « Certificat du Syndic » : désigne le certificat émis par le Syndic en vertu de l'article 65.3 de la Loi et confirmant l'exécution intégrale de la Proposition. Le Syndic émettra le Certificat du Syndic dès la réalisation des Conditions.
- 1.3 « **Conditions** » : ce terme a le sens qui lui est attribué à l'article 2.1 de la Proposition.
- 1.4 « **Cour** » : désigne la Cour supérieure du Québec, district de Joliette.
- 1.5 « Créancier garanti au terme du financement intérimaire » : désigne Gestion Marc Saulnier inc.
- 4.6 « Créanciers garantis » : désigne toutes Personnes ayant une Réclamation garantie

- 1.7 **« Créanciers liés »** : désigne toutes Personnes liées à la Débitrice au sens de l'article 4 de la Loi.
- 1.8 **« Créanciers ordinaires »** : désigne toutes Personnes ayant une Réclamation **ordinaire**.
- 1.9 **« Créanciers privilégiés »** : désigne toutes Personnes ayant une Réclamation privilégiée.
- 1.10 **« Créanciers dénoncés »** : désigne toutes Personnes ayant une Réclamation relative à un créancier dénoncé.
- 1.11 **« Date d'approbation »** : désigne la date à laquelle l'Ordonnance d'approbation deviendra finale et sans appel.
- 1.12 « Date de la Proposition » : désigne, aux fins de la Proposition, la date de dépôt de l'avis d'intention de faire une proposition auprès du Séquestre officiel, soit le 25 juin 2024.
- 1.13 « **Date limite** » : Au plus tard dans les 30 jours de l'Ordonnance d'approbation.
- 1.14 « **Débitrice** » : désigne Pro-Expert Coffrage inc.
- 1.15 « Honoraires et frais de la Proposition »: désigne les honoraires et débours du Syndic et des procureurs de la Débitrice relatifs à la présente Proposition ou de toute Proposition amendée s'il en est.
- 1.16 « Loi » : désigne la Loi sur la faillite et l'insolvabilité, LRC (1985), ch. B-3.
- 4.17 « Montant offert pour distribution » : désigne un montant global de deux cent mille dollars (200 000 \$) qui sera mis à la disposition du Syndic par la Débitrice aux fins de la Proposition, dans les 30 jours de l'Ordonnance d'approbation.
- 1.18 **« Ordonnance d'approbation »** : désigne une ordonnance finale et exécutoire à être rendue par la Cour et prévoyant l'approbation de la Proposition suite à un Vote favorable.
- 1.19 **« Personne** » : toute personne physique, société par actions, société à responsabilité limitée ou illimitée, société de personnes ou société en commandite, association, fiducie ou coentreprise, ou tout organisme sans personnalité morale ou organisme gouvernemental, ou toute autre entité.
- 1.20 **« Proposition »** : désigne cette Proposition, ou toute Proposition amendée à la suite des modifications de celle-ci.

- 1.21 « Réclamations de la Couronne » : désigne seulement, à l'exclusion expresse de toute autre réclamation de Sa Majesté du Chef du Canada ou d'une province ou de ses agents, les réclamations de Sa Majesté du Chef du Canada ou d'une province qui étaient dues à la Date de la Proposition par la Débitrice, pour les montants de nature à faire l'objet d'une demande aux termes du paragraphe 224(1.2) de la Loi de l'impôt sur le revenu ou de toute disposition législative provinciale identique, pour l'essentiel, aux dispositions de ce paragraphe.
- 1.22 « Réclamations garanties » : désigne les réclamations des Créanciers garantis, tel que ce terme est défini à l'article 2 de la Loi, incluant les bailleurs, crédits-bailleurs et vendeurs à tempérament, un créancier détenant une réserve de propriété et le créancier garanti au terme du financement intérimaire.
- 1.23 «Réclamations relatives à un créancier dénoncé»: désigne les réclamations d'un sous-traitant et/ou fournisseur de la Débitrice qui ont transmis un avis de dénonciation de leur contrat en temps opportun et qui ont respecté et respectent en tout temps pertinent les dispositions des contrats de cautionnement pour gage et main-d'œuvre et vigueur et/ou celles du Code civil du Québec en relation avec des travaux exécutés par la Débitrice.
- 1.24 **« Réclamations des employés »** : désigne les réclamations des employés visés à l'article 60(1.3)(a) de la Loi à la Date de la Proposition.
- 1.25 « Réclamations privilégiées » : désigne les réclamations décrites aux alinéas 136(1)(a) à 136(1)(j) de la Loi, dont la Loi prescrit le paiement en priorité sur toutes les autres réclamations, à l'exception des Réclamations des employés et des Honoraires et frais de la Proposition.
- 1.26 « Réclamations ordinaires » : désigne les réclamations prouvables au sens de la Loi, de quelque nature que ce soit, y compris toutes créances et tous engagements, présents ou futurs, qu'elles soient payables ou non à la Date de la Proposition, y compris les réclamations éventuelles et non liquidées (une fois qu'elles le seront conformément à la Loi) découlant de
 - (1) toute obligation contractée par la Débitrice avant la Date de la Proposition, incluant sans limiter la généralité de ce qui précède, toutes subventions accordées avant la Date de la Proposition dont le remboursement pourrait être exigible dans le futur, les offres d'achat, promesses d'achat, baux mobiliers ou immobiliers, contrats d'acquisition avec réserve de propriété, options et engagements financiers que la Débitrice ne s'est pas expressément engagée à respecter après la Date de la Proposition et (2) toute obligation à laquelle la Débitrice peut devenir assujettie après la Date de la Proposition, dont notamment une obligation

de nature fiscale, en raison des conséquences de la Proposition, de son homologation par la Cour ou de son exécution. Les Réclamations ordinaires excluent les Réclamations garanties, les Réclamations de la Couronne, Réclamations relatives à un créancier dénoncé, les engagements courants visés au paragraphe 6.1 de la Proposition, les Réclamations des employés, les Réclamations privilégiées et les Honoraires et frais de la Proposition.

- 1.27 **« Solde du Montant offert pour distribution »** : ce terme a le sens qui lui est attribué à l'article 10.1 de la Proposition.
- 1.28 **« Syndic »** : désigne **RAYMOND CHABOT INC.** (Jean Gagnon, CPA, PAIR, SAI, responsable désigné), ès qualités de syndic agissant *in re* : la Proposition de Pro-Expert Coffrage inc.
- 1.29 **« Vote favorable »** : désigne le vote des créanciers approuvant la présente Proposition par la majorité des créanciers requise par la Loi.

2. **CONDITIONS**

- 2.1 Conditions: La Proposition est conditionnelle à la satisfaction de toutes les conditions préalables suivantes (collectivement, les « Conditions ») au plus tard à la Date limite:
 - i) L'obtention d'un Vote favorable par les majorités requises en vertu de la Loi;
 - ii) L'émission de l'Ordonnance d'approbation;
 - iii) La réception par le Syndic du Montant offert pour distribution;
 - iv) Le dépôt à la Cour du Certificat du Syndic.

3. RÈGLEMENT DES CRÉANCIERS GARANTIS

Les Créanciers garantis seront payés et quittancés en entier et sans intérêt comme suit :

3.1 <u>Créancier garanti au terme du financement intérimaire</u>

Vu les garanties qui lui sont consenties, la Débitrice s'engage à respecter ses obligations envers le Créancier garanti au terme du financement intérimaire, selon les termes de toute entente et/ou jugement existant ou toute autre entente à intervenir entre la Débitrice et le Créancier garanti au terme du financement intérimaire.

3.2 Banque Royale du Canada (« RBC »)

Vu les garanties qui leur sont consenties, la Débitrice s'engage à assumer partiellement les sommes dues à la RBC, selon toute entente à intervenir, dans la mesure où ces garanties sont valides et opposables à un syndic autorisé en insolvabilité.

5

Le solde de la créance garantie de la RBC sera admissible à une distribution au titre du paragraphe 10 de la Proposition à titre de Créanciers ordinaires.

3.3 <u>Vault Credit Corporation inc. (« Vault »)</u>

Conformément à l'article 50.1(2) de la Loi, la valeur attribuée à la créance garantie de Vault est établie au montant de 42 074 \$. Ce montant sera payé en totalité, en sus du Montant offert pour la distribution, dans les 30 jours suivant l'expiration du délai d'appel du jugement final ratifiant la Proposition.

Le solde de la créance garantie de Vault sera admissible à une distribution au titre du paragraphe 10 de la Proposition à titre de Créanciers ordinaires.

Vault s'engage à procéder à la radiation de sa garantie simultanément au versement mentionné au présent paragraphe.

Le versement à Vault prévu au présent paragraphe quittancera en totalité les cautions personnelles octroyées par les administrateurs de la Débitrice.

Advenant que Vault refuse la proposition, Vault pourra mettre à exécution ses garanties et pourra produire une Réclamation ordinaire pour la perte encourue.

3.4 CWB National Leasing (« CWB »)

Conformément à l'article 50.1(2) de la Loi, la valeur attribuée à la créance garantie de CWB est établie au montant de 83 426 \$. Ce montant sera payé en totalité, en sus du Montant offert pour la distribution, dans les 30 jours suivant l'expiration du délai d'appel du jugement final ratifiant la Proposition.

Le solde de la créance garantie de CWB sera admissible à une distribution au titre du paragraphe 10 de la Proposition à titre de Créanciers ordinaires.

CWB s'engage à procéder à la radiation de sa garantie simultanément au versement mentionné au présent paragraphe.

Le versement à CWB prévu au présent paragraphe quittancera en totalité les cautions personnelles octroyées par les administrateurs de la Débitrice et les cautions octroyées par les compagnies liées de la Débitrice.

Advenant que CWB refuse la proposition, CWB pourra mettre à exécution ses garanties et pourra produire une Réclamation ordinaire pour la perte encourue.

3.5 Meridian Onecap Credit Corp. (« Meridian »)

Conformément à l'article 50.1(2) de la Loi, la valeur attribuée à la créance garantie de Meridian est établie au montant de 42 242 \$. Ce montant sera payé en totalité, en sus du Montant offert pour la distribution, dans les 30 jours suivant l'expiration du délai d'appel du jugement final ratifiant la Proposition.

Le solde de la créance garantie de Meridian sera admissible à une distribution au titre du paragraphe 10 de la Proposition à titre de Créanciers ordinaires.

Meridian s'engage à procéder à la radiation de sa garantie simultanément au versement mentionné au présent paragraphe.

Le versement à Meridian prévu au présent paragraphe quittancera en totalité les cautions personnelles octroyées par les administrateurs de la Débitrice.

Advenant que Meridian refuse la proposition, Meridian pourra mettre à exécution ses garanties et pourra produire une Réclamation ordinaire pour la perte encourue.

3.6 Sonoma Capital Corp. (« Sonoma »)

Conformément à l'article 50.1(2) de la Loi, la valeur attribuée à la créance garantie de Sonoma est établie au montant de 30 690 \$. Ce montant sera payé en totalité, en sus du Montant offert pour la distribution, dans les 30 jours suivant l'expiration du délai d'appel du jugement final ratifiant la Proposition.

Le solde de la créance garantie de Sonoma sera admissible à une distribution au titre du paragraphe 10 de la Proposition à titre de Créanciers ordinaires.

Sonoma s'engage à procéder à la radiation de sa garantie simultanément au versement mentionné au présent paragraphe.

Le versement à Sonoma prévu au présent paragraphe quittancera en totalité les cautions personnelles octroyées par les administrateurs de la Débitrice.

Advenant que Sonoma refuse la proposition, Sonoma pourra mettre à exécution ses garanties et pourra produire une Réclamation ordinaire pour la perte encourue.

3.7 <u>Bodkin, div. Bennington Financial Corp. (« Bodkin »)</u>

Conformément à l'article 50.1(2) de la Loi, la valeur attribuée à la créance garantie de Bodkin est établie au montant de 14 609 \$. Ce montant sera payé en totalité, en sus du Montant offert pour la distribution, dans les 30 jours suivant l'expiration du délai d'appel du jugement final ratifiant la Proposition.

Le solde de la créance garantie de Bodkin sera admissible à une distribution au titre du paragraphe 10 de la Proposition à titre de Créanciers ordinaires.

Bodkin s'engage à procéder à la radiation de sa garantie simultanément au versement mentionné au présent paragraphe.

Le versement à Bodkin prévu au présent paragraphe quittancera en totalité les cautions personnelles octroyées par les administrateurs de la Débitrice.

Advenant que Bodkin refuse la proposition, Bodkin pourra mettre à exécution ses garanties et pourra produire une Réclamation ordinaire pour la perte encourue.

3.8 <u>Créances garanties assumées dans le cours normal des affaires</u>

Les créanciers garantis listés à l'Annexe A seront assumés dans le cours normal des affaires de la Débitrice selon les ententes existantes avec ces créanciers.

3.9 <u>Autres créanciers garantis</u>

Tous les Autres créanciers garantis non définis à l'article 3.1 à 3.8 auront conformément à l'article 50.1(2) de la Loi, une valeur attribuée de leur créance garantie établie d'une somme de 0 \$.

Le solde de leur créance sera admissible à une distribution au titre du paragraphe 10 de la Proposition à titre de Créanciers ordinaires. Le cas échéant, le versement à tous les Autres créanciers garantis prévu au paragraphe 10 quittancera en totalité les cautions personnelles octroyées par les administrateurs de la Débitrice.

Tous les Autres créanciers garantis non définis à l'article 3.1 à 3.8 devront radier leur hypothèque au RDPRM dans un délai de 30 jours suivant la Date limite.

4. RÈGLEMENT DES CRÉANCIERS AYANT UNE RÉCLAMATION RELATIVE À DES AVIS DE DÉNONCIATION

4.1 Les Créanciers dénoncés seront payés dans le cours normal des affaires de la Débitrice selon les ententes existantes avec ces créanciers.

5. RÈGLEMENT DES HONORAIRES ET FRAIS DE LA PROPOSITION

Les Honoraires et frais de la Proposition encourus après le dépôt de la Proposition seront acquittés en sus du Montant offert pour distribution.

6. **RÈGLEMENT DES ENGAGEMENTS COURANTS**

6.1 Les engagements de la Débitrice à l'égard de biens fournis, services rendus et autres contreparties données à la Débitrice après la Date de la Proposition seront payés par la Débitrice dans le cours normal des affaires dans le respect de ses engagements, et selon les conditions prévalant dans le marché, sans excéder la juste valeur marchande de ces biens et services.

7. RÈGLEMENT DES RÉCLAMATIONS DE LA COURONNE

7.1 Les Réclamations de la Couronne seront payées en entier dans les six (6) mois suivant l'Ordonnance d'approbation, et ce, en sus du Montant offert pour distribution, avec les intérêts et pénalités y afférents en vertu des lois, règlements et décrets applicables, mais avant le règlement des créanciers prévu aux articles 9 et 10.

8. RÈGLEMENT DES RÉCLAMATIONS DES EMPLOYÉS

8.1 Les Réclamations d'employés seront payées dans le cours normal des affaires de la Débitrice selon les ententes existantes avec ces employés.

9. RÈGLEMENT DES RÉCLAMATIONS PRIVILÉGIÉES

9.1 Les Réclamations privilégiées, autres que les Honoraires et frais de la Proposition et les Réclamations des employés, seront payées et quittancées à même le Montant offert pour distribution.

10. RÈGLEMENT DES RÉCLAMATIONS ORDINAIRES

- 10.1 Les Réclamations ordinaires seront payées et quittancées en entier et sans intérêt comme suit à même le Montant offert pour distribution, le tout dans les soixante (60) jours suivant l'Ordonnance d'approbation :
 - i) Pour chaque Réclamation ordinaire, par le paiement du montant le moins élevé entre (i) mille dollars (1 000 \$) et (ii) le montant total de la Réclamation ordinaire (la « Première tranche »); et
 - ii) Pour la portion de chaque Réclamation ordinaire excédant mille dollars (1 000 \$), le cas échéant, par le partage au prorata de la somme représentant le Solde du Montant offert pour distribution moins le montant nécessaire pour le versement de la Première Tranche.

11. **AUTRES DISPOSITIONS**

- 11.1 Nomination d'inspecteurs: La Débitrice accepte la nomination d'au plus cinq (5) inspecteurs à être nommés par les créanciers, lors de l'assemblée générale des créanciers, convoquée pour considérer la présente Proposition. Ces inspecteurs auront les pouvoirs prévus à la Loi sur la faillite et l'insolvabilité, ainsi que les pouvoirs de reporter la Date limite. Les inspecteurs exerceront leurs pouvoirs tant que le syndic n'aura pas émis le Certificat du Syndic.
- 11.2 **Réclamations contre les administrateurs :** L'acceptation de la Proposition par les créanciers tiendra lieu de quittance quant à toutes réclamations contre les administrateurs dont ils peuvent être responsables selon les critères de l'article 50(13) de la Loi.
- 11.3 Opérations sous-évaluées et traitement préférentiel: En acceptant la présente Proposition, les créanciers renoncent expressément à exercer contre la Débitrice et tout tiers, les recours prévus aux articles 95 à 101 de la Loi ainsi qu'en vertu de toute autre législation provinciale ayant un objet similaire, incluant, sans limiter ce qui précède, les recours en vertu des articles 1631 et 1636 du Code civil du Québec, le tout conformément à l'article 101.1 de la Loi.

11.4 **Distribution :** Raymond Chabot inc. agira comme syndic à la présente Proposition et le Montant offert à la distribution sera versé intégralement entre ses mains pour être distribué aux créanciers visés.

Fait à Montréal, le 23 août 2024.

Pro-Expert Coffrage inc.

Par:

Maxime Thibault

Maxime Thibault

Maxime Thibault

Maxime Thibault

Témoin

ANNEXE A AMENDÉE

Créanciers	Incorintian PDDPM
Creanciers	Inscription RDPRM
Apple Canada inc.	050-5874428-002
Banque de Nouvelle-Écosse	19-0923930-0001
Banque de Nouvelle-Écosse	Contrat # 2111130 : 3147
Banque de Nouvelle-Écosse	23-1268436-0027
Banque de Nouvelle-Écosse	23-1274098-0002
Banque de Nouvelle-Écosse	23-1277142-0001
Banque de Nouvelle-Écosse	24-0453703-0009
Banque de Nouvelle-Écosse	24-0459687-0001
Banque Royale du Canada	19-0971880-0095
Banque Royale du Canada	19-1460826-0001
Banque Royale du Canada	20-0443189-0001
Banque Royale du Canada	20-0818371-0001
Banque Royale du Canada	21-1361097-0005
Banque Royale du Canada	23-1325350-0002
Banque Royale du Canada	20-0092126-0003
Banque Royale du Canada	20-0203027-0001
Banque Royale du Canada	23-0841947-0040
GC Crédit-bail Québec inc.	Contrat # 155-13019
GC Crédit-bail Québec inc.	Contrat # 155-9481
Meridian Onecap Credit Corp.	22-0005853-0006
Mitsubishi HC Capital Canada	24-0161539-0013
Mitsubishi HC Capital Canada	24-0470429-0006
Porsche Financial Services Canada	23-0249696-0065
Services Financiers De Lage Landen Canada Inc.	Contrat # 731239
Services financiers Mercedes-Benz	19-1250526-0001
Services financiers Mercedes-Benz	19-1314082-0001
Services financiers Mercedes-Benz	20-0674942-0001
Services financiers Mercedes-Benz	20-0891941-0002
Services financiers Mercedes-Benz	22-0161656-0001
Services financiers Mercedes-Benz Canada	19-1034698-0007
Services financiers Mercedes-Benz Canada	19-1163082-0001
TD Auto Finance (Canada) Inc.	23-1269197-0001
TD Auto Finance (Canada) Inc.	23-1374509-0001
VAULT - Dell PowerEdge (Serveur informatique)	24-0825917-0001